

Suite à l'étude Bibeau de 1975 sur les programmes de formation linguistique et suite à l'examen de l'ensemble de la politique, la durée et l'agencement des cours de formation linguistique seront organisés de façon plus flexible; le contenu des cours sera mieux adapté aux exigences de travail des élèves fonctionnaires ainsi qu'aux besoins spécifiques des différents ministères et organismes. La Commission de la Fonction publique a déjà pris des mesures en ce sens et publiera sous peu un aperçu des programmes qu'elle propose, incluant en particulier certains types de formation linguistique décentralisée.

En dépit du principe général selon lequel les candidats unilingues peuvent postuler la plupart des postes bilingues à condition qu'ils entreprennent un programme de formation linguistique pour acquérir la compétence requise, il existera des postes qui, parce qu'ils impliquent un usage spécialisé de la langue ou qui, de par leur nature, comportent certaines exigences opérationnelles, pourront être comblés uniquement par des candidats qui rencontrent les exigences linguistiques. Cette politique révisée permettra au Sous-ministre, avec l'accord de la Commission de la Fonction publique, de décider, dans certains cas, qu'un poste bilingue doit être doté de façon "impérative", c'est-à-dire comblé par un candidat qui rencontre pleinement les exigences linguistiques du poste au moment de la nomination.